



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 285 – 30/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 30/12/2025 et le 30/12/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/12/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIALPréfecture de la Moselle
Arrivée

10 DEC. 2025

AVIS

DCAT
Secrétariat de la CDAC

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 057 447 18 Y0023, déposée à la mairie de Marly le 24 décembre 2018 ;
- VU** le recours exercé par la société « CORA » enregistré le 3 mai 2019 sous le numéro 3928TR01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Moselle du 27 mars 2019 concernant le projet d'extension à Marly de 4 100 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 8 200 à 12 300 m² par une extension de 2 800 m², dont 968 m² de surface de vente exploités depuis 2008 dans le cadre des mesures provisoires de la loi LME, d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » passant de 7 200 à 10 000 m² et une extension de 1 300 m² de galerie marchande attenante passant de 1 000 m² à 2 300 m² par l'extension de 100 m² de boutiques existants et la création d'un espace culturel et technique de 1 200 m² à Marly ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 4 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêt n° 19NC02944 de la Cour administrative d'appel de Nancy du 25 mai 2022 annulant l'arrêt du 13 août 2019 du maire de la commune de Marly refusant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et enjoignant à la CNAC de délivrer un avis favorable au projet sous un délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêt ;
- VU** l'avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2022 ;
- VU** l'arrêt n° 466014 du Conseil d'Etat du 30 juillet 2025 annulant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy en ce qu'il enjoint à la CNAC de délivrer un avis favorable sous un délai d'un mois et enjoignant à la CNAC de rendre un nouvel avis sur le projet dans un délai de 4 mois à compter de la notification de son arrêt ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 novembre 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 novembre 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Elise DANZE, avocate ;

M. Thierry HORY, maire de Marly, M. Christophe GRATIOT, représentant la société « MARLY DISTRIBUTION », M. Guillaume CIBOIS, architecte et Mme Laetitia BERGES, représentant la société « BEMH » ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet contribue à étendre la surface de vente d'un ensemble commercial existant depuis 1955, situé à 1,5 kilomètre du centre-ville de Marly et à 6 kilomètres au sud de Metz ; qu'il permet de régulariser les 968 m² exploités sans autorisation d'exploitation commerciale depuis 2008 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération messine ; que la zone d'activités de la Bellefontaine, lieu d'implantation du projet, est identifiée comme zone d'activités économiques qui contribue au rayonnement et à l'équilibre du territoire ; que l'extension de l'ensemble commercial n'est pas susceptible de porter atteinte aux équilibres avec les autres pôles commerciaux situés dans l'agglomération de Metz ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial bénéficie d'une bonne desserte routière ; que, selon l'étude de trafic jointe au dossier de demande, l'extension générera un apport de trafic de 89 véhicules par sens de circulation à l'heure de pointe du vendredi ; qu'elle n'entraînera pas de dégradation des réserves de capacité qui resteront positives avec des temps d'attente ne dépassant pas les 3 secondes ; que la desserte en transports en commun s'améliore grâce à la création d'une nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service du réseau des transports en commun de Metz Métropole qui desservira, à partir de 2027, le site du projet ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas d'artificialisation des sols, l'extension de la surface de vente et de l'emprise au sol du bâtiment étant réalisée sur des sols déjà artificialisés ; qu'en outre, les surfaces artificialisées seront réduites à 83 849 m² grâce à une extension de 1 126 m² des espaces verts de pleine terre ;

CONSIDERANT que le projet générera une réduction de 3 584 m² des surfaces imperméables grâce aux 167 places de stationnement réaménagées en pavés drainants, représentant 2 458 m², et aux 1 126 m² d'espaces verts supplémentaires ;

CONSIDERANT que le projet prévoit de végétaliser la toiture sur une superficie de 1 533 m² ; que 125 arbres supplémentaires seront plantés s'ajoutant aux 285 existants ; que le projet vise à remanier en totalité l'aspect visuel de l'ensemble commercial pour le moderniser ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3928TR01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « MARLY DISTRIBUTION ».

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° 3928TRR DU 13/11/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		115 994 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 1125-1140-1143-1166-1167-1169-2241	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		32 145 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		1 566 m² de toiture végétalisée
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		167 places de stationnement perméabilisées
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		Panneaux photovoltaïques sur 806 m²
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8 200			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	7 200			
	Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		12 300			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2			
			SV/magasin ⁴	10 000		1 200	
	Secteur (1 ou 2)	1		2			
	Avant projet	Nombre de places	Total	1 185			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	1 135			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	167			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC N°71

du 29 DEC. 2025

décidant de la fermeture de la chasse au cerf mâle de 6 et 8 cors à surandouillers sur les massifs des Vosges du Nord et du Donon pour la campagne cynégétique 2025-2026

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-8 qui prévoit notamment que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025 - 2026,
- Vu l'arrêté 2025-DDT-SERAF-UFC N°30 du 18 juillet 2025 fixant les modalités du plan de chasse cerf pour la campagne cynégétique 2025-2026,
- Vu la demande de fermeture de la chasse au cerf 6 et 8 cors à surandouillers sur les massifs des Vosges du Nord et du Donon déposée le 9 décembre 2025 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

Considérant la réalisation au 5 décembre 2025 de l'objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers sur les massifs des Vosges du Nord et du Donon pour la campagne cynégétique 2025-2026 tel que défini par l'arrêté 2025-DDT-SERAF-UFC N°30 du 18 juillet 2025 fixant les modalités du plan de chasse cerf pour la campagne cynégétique 2025-2026,

Considérant l'intérêt à garantir une répartition homogène entre les différentes classes d'âge des populations de cerf dans les massifs des Vosges du Nord et du Donon,

ARRETE

Article 1 Le massif des Vosges du Nord est défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes :

Baerenthal, Betviller, Binning, Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Eguelshardt, Enchenberg, Goetzenbruck, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller les Bitche, Petit Rederching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Roppeviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn.

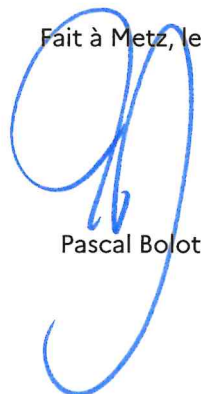
Le massif du Donon est défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes :

Abreschviller, Arzviller, Aspach, Berling, Bickenholtz, Bourscheid, Brouderdorff, Brouviller, Buhl Lorraine, Dabo, Danne et Quatre Vents, Dannelbourg, Fleisheim, Fraquelfing, Garrebou, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Hartzviller, Haselbourg, Hattigny, Henridorff, Herange, Hermelange, Hesse, Hommarting, Hulthehouse, Lafrimolle, Landange, Laneuville les Lorquin, Lixheim, Lorquin, Lutzelbourg, Metairie Saint Quirin, Metting, Mittelbronn, Niderhoff, Niderviller, Nitting, Phalsbourg, Plaine de Walsch, Reding, Richeval, Schalbach, Schneckenbusch, Saint Jean Kourtzerode, Saint Louis, Saint Quirin, Troisfontaines, Turquestein Blancrupt, Vasperviller, Veckersviller, Vescheim, Vieux Lixheim, Vilsberg, Voyer, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling.

Article 2 La chasse de l'espèce cerf (*Cervus elaphus*) pour la catégorie de cerf mâle de 6 et 8 cors à surandouillers (cerf à fourche exclu) est fermée sur les massifs des Vosges du Nord et du Donon pour la campagne cynégétique 2025-2026 à compter du lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 29 DEC. 2025



Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle